



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 15/10/2021  
Sous le E. 2021-265

**ARRÊTÉ N° E. 2021-265**  
**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA SERVITUDE DE  
MARCHEPIED SITUÉE EN RIVE GAUCHE DU LOT  
AL LIEU-DIT « TRIGOULET » SUR LA COMMUNE DE CÉNEVIÈRES**

**Le Préfet du LOT,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2131-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2021 portant délégation de signature accordée à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU le signalement de la mairie de Cénevières en date du 23 septembre 2021 informant la direction départementale des territoires du Lot, en charge de la gestion du domaine public fluvial, d'un danger pour les usagers du fait d'un risque d'effondrement de la berge située en rive gauche du Lot au lieu-dit « Trigoulet », au droit des parcelles AE 128 et 129 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude de marchepied, instituée par l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, permet le cheminement le long des cours d'eau relevant du domaine public fluvial ;

**CONSIDÉRANT** que le droit d'usage de la servitude de marchepied peut être temporairement supprimé pour des raisons d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que l'affaissement d'une partie de la berge rend dangereux la circulation sur la servitude de marchepied, notamment au droit de la pile du pont supportant la ligne de chemin de fer située en rive gauche du Lot ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot, chargé de la police de la conservation du domaine public fluvial ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Interdiction

Le droit d'usage de la servitude de marchepied frappant les parcelles AE 128 et AE 129 du plan cadastral de la commune de Cénevières est temporairement interdit. Le passage sous l'arche du pont supportant la ligne de chemin de fer entre ces deux parcelles est également interdit.

Cette interdiction s'applique à tous les usagers de la rivière et aux propriétaires riverains concernés excepté au personnel en charge de l'entretien du pont de chemin de fer et des agents en charge de la gestion du cours d'eau.

Cette mesure est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** : Signalisation

Des piquets et de la rubalise matérialisent l'interdiction de circuler. Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la zone interdite.

La pose et l'entretien de la signalisation est à la charge du propriétaire du pont supportant la ligne de chemin de fer.

### **ARTICLE 4** : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché :

- à la mairie de Cénevières.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et mis à la disposition du public sur le site internet « Les services de l'État dans le Lot », rubrique :

Politiques publiques > Milieux aquatiques, usages de l'eau, navigation, DPF > Domaine public fluvial (DPF) > Arrêté .

### **ARTICLE 7** : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, dont une copie sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêté et au propriétaire de l'ouvrage supportant la ligne de chemin de fer.

A Cahors, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet du Lot et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
du Lot, Adjointe Chef d'Unité  
Police de l'Eau, DPF et Navigation

  
Christine DEBONS

### Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.